

DECLARATIONS

227.

DU ROY,

ARRESTS

ET

ORDONNANCES

Touchant les Pensions des  
Moines Lays.

A PARIS,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprim.  
ordin. du Roy, ruë saint Jacques,  
à l'Escu de Venise.

---

M. DC. LXXI.

*Par Commandement exprés de sa Majesté.*

ST. JOHN'S COLLEGE  
LIBRARY  
213 E. 11th St.

THE NEWBERRY  
LIBRARY

Case  
F

39  
.326.

1671 fco



# DECLARATION DU ROY,

*Pour augmenter les pensions des  
Religieux Lays de cinquante  
livres, & les mettre jusques à  
cent cinquante.*

Du mois de Janvier 1670.



LOUIS PAR LA GRACE  
DE DIEU ROY DE  
FRANCE ET DE NA-  
VARRE : A tous presens  
& à venir, Salut. Enco-  
re que nous ayons à l'exemple des  
Rois nos Predecesseurs pourvû à  
l'entretienement des pauvres Offi-  
ciers & Soldats, qui ont esté estro-  
piez en nous servant dans nos Ar-

mées ou ailleurs, en leur accordant des places de Religieux Lays és Abbayes & Prieurez de nostre Royaume, qui sont d'un revenu suffisant pour en supporter la charge, afin de les tirer par ce moyen de la necessité; neantmoins comme ceux desdits Officiers & Soldats, lesquels soit à cause des liens du mariage, ou pour autres considerations, ne peuvent resider esdites Abbayes & Prieurez, pour y estre nourris & entretenus ainsi que les autres Religieux d'icelles, selon le desir de nos Ordonnances, ne tirent au lieu de ladite subsistance & entretenement des Abbez & Prieurs desdites Abbayes & Prieurez, qu'une somme de cent livres, à laquelle le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, auroit, tant par sa Declaration du mois de Mars 1624. que par son Ordonnance du mois de Janvier 1629. & Declaration du mois de May 1630. à l'occasion

*touchant les Moines Lays.*

de l'encherissement des vivres, réglé les pensions de ceux desdits Officiers & Soldats estropiez, qui seroient pourvûs desdites places de Religieux Lays, lesquels ne voudroient pas resider esdites Abbayes & Prieurez. Et dautant que depuis ledit temps les vivres ont encores beaucoup augmenté de prix, & que cette pension de cent livres ne se trouvant pas suffisante, pour subvenir à la nourriture & entretenement des Religieux Lays, selon nostre intention, ils sont reduits à cause de ce dans la derniere misere, à la honte & confusion de l'Art militaire, & au dégoust mesme de ceux qui auroient dessein d'embrasser cette profession, & de nous y servir à l'avenir, Nous aurions esté conviez par ces considerations de prendre resolution d'augmenter ausdits Religieux Lays leur dite pension jusques à cent cinquante livres; en quoy nous nous sommes d'autant plus volontiers portez, qu'outre

que cette nouvelle charge n'est pas grande, & ne peut apporter d'incommodité aux Abbez & Prieurs desdites Abbayes & Prieurez, ce moyen excitera ceux qui nous serviront cy-apres dans nos Armées, à se porter avec plus de zelle & d'affection à bien faire leur devoir, dans les occasions qui s'en pourroient offrir, & à prodiguer plus librement leur sang pour la deffence de l'Estat, dans l'esperoir d'estre recompensez de ces places de Religieux Lays, en cas que par malheur ils y receussent des blessures qui les rendissent pour toujours invalides & incapables de servir. SÇAVOIR FAISONS que pour ces causes, apres avoir sur ce pris l'avis de nostre Conseil, Nous, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnavant & à commencer du

*touchant les Moines Lays. 7*

jour & datte desdites presentes, les Abbez & Prieurs des Abbayes & Prieurez de nostre Royaume, lesquelles selon les Ordonnances sont d'un revenu suffisant pour porter des places de Religieux Lays, payeront annuellement aux Religieux Lays qui sont déjà legitime-ment pourvus desdites places, & à ceux qui le seront cy-apres, lesquels ne voudront pas resider esdites Abbayes & Prieurez, la somme de cent cinquante livres, au lieu de celle de cent livres qui leur estoit cy-devant payée, & ce afin de pouvoir plus facilement subsister & s'entretenir le reste de leurs jours, & estre par ce moyen hors de mendicité, laquelle somme de cent cinquante livres nous voulons estre payée par lesdits Abbez & Prieurs ausdits Religieux Lays, de quartier en quartier, & par avance, ainsi qu'il est accouëtumé, à peine d'y estre contraint par saisie de leur temporel. SI DONNONS EN

*a iiij*

M A N D E M E N T à nos amez & fêaux les Geñs tenans nôstre grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune forte & maniere que ce soit : C A R tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à celdites Presentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. DONNE à S. Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de Grace mil six cens soixante-dix : Et de nostre Regne le vingt-septieme. *Et sur lereply est écrit, Par le Roy,* L E T E L L I E R. *A costé; Visa,* S E G U I E R : *Pour servir aux Lettres, portant augmentation des Pen-sions de Moines Lays de cent livres à cent cinquante livres. Et icellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

**E**Nregistréés Registres du grand Conseil du Roy; suivant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy, à Paris le vingt-septième Février mil six cent soixante & dix.

Signé, HERBIN.

---

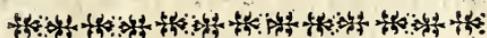
*EXTRAIT DES REGISTRES  
du grand Conseil du Roy.*

**V**EU par le Conseil les Lettres Patentes en forme de Declaration, du mois de Janvier mil six cens soixante-dix, portant augmentation des Pensions des Religieux Lays de cent livres, jusques à cent cinquante livres: Conclusions du Procureur general du ROY; LE CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registréesés Registres dudit Conseil, pour estre gardées, observées & executées selon leur forme & teneur, du jour du present Arrest. FAIT audit

*a v*

10                    *Recueil*  
Conseil à Paris le 27. jour de Fé-  
vrier 1670.  
Signé, HERBIN.





**ARREST DV CONSEIL**  
d'Etat du Roy, qui défend  
aux Abbez & Prieurs dont  
les Abbayes & Prieurez sont  
chargez de places de Religieux  
Lays, de payer à ceux qui en  
sont pourueus: Et leur enjoint  
de remettre le fond desdites  
pensions, à commencer du 1.  
du present mois de Ianvier à  
raison de 150. livres par cha-  
cune année es mains de Mai-  
stre Penautier Rece-  
ueur general du Clergé.

Du 24. Ianvier 1670.

**EXTRAIT DES REGISTRES**  
du Conseil d'Etat du Roy.

**L**EROY estant en son Con-  
seil, ayant esté informé que la  
pluspart de ceux qui ont obtenu de  
a. vj.

sa Majesté des provisions de places de Religieux Lays és Abbayes & Prieurez de son Royaume, ne sont pas de la qualité requise par les Edits, Ordonnances, & Reglemens faits sur cé sujet, & que neantmoins ils ne laissent pas de joiür d'icelles; Et sa Majesté voulant, en attendant qu'elle puisse par un bon Reglement remedier à cet abus, sçavoir quels sont ceux qui sont pourvus desdites places de Religieux Lays, & cependant empêcher qu'ils ne joiüssent desdites places, en faisant remettre le fonds des pensions desdits Religieux Lays, és mains d'une personne solvable, pour estre distribuées à ceux qui se trouveront les mieux meriter. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ORDONNE' ET ORDONNE que dans six mois pour tout delay, à compter du premier Février prochain, ceux qui sont pourvus des places de Religieux Lays és Ab-

bayes & Prieurez de son Royau-  
me, seront tenus de rapporter es  
mains du Secretaire d'Etat, ayant  
le departement de la Guerre, les  
Provisions, Certificats, & autres  
Titres, en vertu desquels ils jouis-  
sent desdites places de Religieux  
Lays, autrement & à faute de ce  
faire dans ledit temps, & iceluy  
passé; SA MAJESTÉ les a  
declarez & declare dès à present  
comme pour lors, décheus de leur  
droict esdites places, en vertu du  
present Arrest; Et cependant a def-  
fendu & deffend aux Abbez &  
Prieurs, dont les Abbayes & Prieu-  
rez sont chargez desdites places de  
Religieux Lays, de payer à ceux  
qui en sont pourvus aucune chose  
de leurs pensions, à peine de payer  
deux fois. Enjoignant ausdits Ab-  
bez & Prieurs, de remettre le fonds  
desdites pensions, à commencer du  
premier du present mois de Janvier,  
à raison de cent cinquante livres par  
chacune année (suivant la Declara-

tion de sa Majesté dudit mois, par laquelle elle a augmenté lesdites pensions de cinquante livres) és mains de Maistre Penautier, Receveur general du Clergé, que sa Majesté a commis à cét effet, ou du porteur de ses quittances, & ce de quartier en quartier, & par avance, ainsi qu'il est accoûtumé, & jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné: moyennant lequel payement és mains dudit Receveur general du Clergé, ou du porteur de ses quittances, Sa Majesté veut que lesdits Abbez & Prieurs en soient bien & valablement tenus quittes & déchargez par tout où il appartiendra sans difficulté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 24. Janvier 1670. Signé, LE TELLIER.

**L** OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre-  
Au premier nostre Huissier ou Ser-

*touchant les Moines Lays.* 15

241

1.

gent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estans, cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie; Tu signifie à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous Exploits & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à saint Germain en Laye le vingt-quatrième jour de Janvier, l'ande Grace mil six cens soixantedix: Et de nostre Regne le vingtsept. Signé, LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queue.

*Collationné.*

ORDONNANCE DV ROY,  
*contenant les intentions de sa  
 Majesté sur l'employ du fonds  
 destiné pour les pensions des Re-  
 ligieux Lays de son Royaume.*

Du 24. Février 1670.

DE PAR LE ROY.

**S**A MAJESTÉ estant bien in-  
 formée, que quoy que son in-  
 tention ait toujours esté, ainsi que  
 celle des Rois ses predecesseurs, que  
 les pensions créées sous le titre de  
 Religieux Lays, sur les Abbayes &  
 Prieurez du Royaume, qui les peu-  
 vent porter, fussent employées au  
 foulagement des Soldats estropiez  
 dans le service, ou qui par le long-  
 temps qu'ils y sont attachez, &  
 qu'ils portent les armes, sont hors  
 d'estat de le pouvoir continuer.  
 Neantmoins par un abus introduit

*touchant les Moynes Lays. 17*

depuis plusieurs années, la pluspart de ces places de Religieux Lays se trouvent remplies de domestiques de différentes personnes, & presque toutes possédées par des gens qui n'ont jamais porté les armes, ou qui ont tres-peu servy dans les Troupes: S A M A J E S T E', pour remédier à un désordre de cette conséquence, & en empescher la continuation, auroit par Arrest de son Conseil d'Estat du 24. Janvier dernier, Ordoiné que le fonds des pensions desdits Religieux Lays seroit remis de quartier en quartier, à commencer du premier jour de la présente année, és mains du Receveur general du Clergé de France, avec dessein d'en faire un employ utile & avantageux pour les Officiers & Soldats de ses Troupes d'Infanterie; Et voulant expliquer sur cela ses intentions, & la maniere dont elle desire en estre usé: S A M A J E S T E' A O R D O N N E' E T O R D O N N E, veut & entend

que desormais le fonds provenant des pensions de Religieux Lays, soit employé, sçavoir moitié à l'entretenement des Soldats qui véritablement auront esté blesez & estropiez à la guerre, ou qui par leur grand âge & pour avoir vieilly dans le service, seront incapables de le pouvoir continuer; lesquels Soldats seront vestus & nourris dans un Hostel que sa Majesté a résolu de faire incessamment construire pour cette fin, & l'autre moitié dudit fonds, en des pensions pour des Officiers desdites Troupes d'Infanterie, lesquels auront receu des blessures en servant; lesquelles pensions Sa Majesté a fixées à deux cent livres pour chaque Capitaine, cent cinquante livres pour chaque Lieutenant ou Officier subalterne, & cinquante livres pour chacun Sergent, & pour le nombre d'Officiers en chaque Regiment spécifié en l'estat qui sera inseré au bas de la presente; Qu'afin

*touchant les Mones Lays. 19*

que la distribution de ce fonds soit en pensions pour les Officiers, soit pour l'entretienement des Soldats, se fasse avec ordre & avec connoissance de cause, tous les Sergens & Soldats qui ne sont plus en âge, ny en estat de servir, se rendront incessamment en sa bonne Ville de Paris pour y justifier pardevant le Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté, ayant le département de la Guerre, & par bons Certificats, tant des Colonels ou Commandans des Corps, dans lesquels ils auront esté enrôllez, que des Commissaires des Guerres, à la conduite & police d'iceux, le temps de leurs services, leurs blessures, & les occasions dans lesquelles ils les auront receuës; en consequence de quoy ceux qui se trouveront effectivement avoir esté estropiez dans le service, & ceux qui pour y avoir vieilly & y avoir esté au moins dix ans seront incapables d'en pouvoir plus rendre, se-

ront receus & logez dans ledit Hôtel, aussi-tost qu'il sera en estat de les recevoir, dans lequel ils seront vestus & nourris le reste de leurs jours ( & cependant, dans une maison qui sera loüée à cét effet. )

Quant aux pensions des Officiers, pour faire aussi que la distribution en soit faite avec justice, l'intention de sa Majesté est que les Capitaines de chacun Regiment s'assemblent au plustost, & forment un Conseil de Guerre pour deliberer & choisir à la pluralité des voix ceux des Officiers du Regiment tant Capitaines, Officiers Subalternes, que Sergens qui auront esté blesez, & lesquels meriteront le mieux lesdites pensions, pour les proposer ensuite à sa Majesté; observât à l'égard des Capitaines & Officiers Subalternes d'en nommer toujours trois pour une pension; entre lesquels sa Majesté se reserve de choisir celuy qu'elle en voudra gratifier. Pour ce qui est des Sergens, comme Sa

*touchant les Moines Lays. 21*

Majesté se remet entierement aux Capitaines qui assisteront audit Conseil de Guerre, d'en faire le choix; ils nommeront seulement à sa Majesté ceux d'entre les Sergens qui devront jouïr desdites pensions, ausquels elle les fera payer sans difficulté. Et en cas qu'un Corps soit dispersé en différentes garnisons, en sorte que les Capitaines d'iceluy se trouvent seuls ou trop peu en nombre dans une place pour former un Conseil de Guerre, Sa Majesté desire que chaque Capitaine donne son avis en particulier, touchant ceux qu'il croira meriter ces pensions. Que si un Capitaine ou Officier qui en jouïra vient à sortir d'un Regiment, non seulement pour quitter le service, s'il est encore en estat d'en pouvoir rendre, mais pour passer dans un autre Corps, ou dans une place pour y exercer une Charge d'Officier Major, ou mesmes si sans sortir du Regiment dans lequel il sert,

il quittoit le poste qu'il y occupe pour en prendre un autre plus considerable en iceluy ; comme si un Capitaine devenoit Colonel, ou un Officier Subalterne Capitaine ; Sa Majesté veut que la pension dont ledit Capitaine ou Officier jouïssoit dans ledit Corps, soit réputée vacante, & que nul ne puisse jouïr des pensions hors des corps & des postes auxquels elles sont affectées, que par une expresse permission de sa Majesté, laquelle ne la donnera point qu'à ceux qui par les blessures qu'ils auront receuës seront entierement estropiez, ou qui pour avoir vieilly dans le service, seront hors d'estat d'en pouvoir rendre. Et pour faire que Sa Majesté soit informée de ceux qui par ces mutations deviendront incapables de pouvoir conserver ces pensions, ou qui decederont en possession d'icelles, afin de les faire remplir, Elle desire qu'au commencement de chaque quartier les

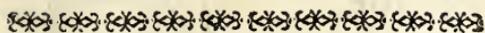
*touchant les Moines Lays. 23*

Capitaines de chaque Corps s'assemblent, pour sçavoir s'il y a quelques-unes de ces pensions vacantes en iceux, & qu'en suite ils en donnent avis au Secrétaire d'État & des Commandemens de sa Majesté, ayant le Departement de la Guerre & luy mandent quels seront ceux qui les possédoient. Et comme sa Majesté est bien-aise de faire jouir desdites pensions dès le premier Juillet prochain les Officiers & Sergens qui les mériteront; Sa Majesté enjoint aux Capitaines de seldits Regimens d'Infanterie de tenir au plus tost lesdits Conseils de Guerre, & d'envoyer dans la fin du mois de Juin prochain audit Secrétaire d'État les noms des Officiers & Sergens qu'ils estimeront devoir estre gratifiez desdites pensions, & elle ordonnera ses ordres pour en faire envoyer le fonds dans les Garnisons de quartier en quartier, pour estre payées à ceux ausquels elles auront esté ordonnées sans au-

cuns frais, & sans qu'ils soient obligez de venir à la Cour & suite de la Majesté pour cét effet. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Colonels des Regimens d'Infanterie estans à son service, & aux Capitaines & Officiers commandans les Compagnies dont lesdits Regimens sont composez, de satisfaire à ce que Sa Majesté leur ordonne par la presente, laquelle elle veut estre luë & publiée à la teste des Corps & Compagnies d'Infanterie par les Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.



*ESTAT*



**ESTAT PAR REGIMENTS**  
*du nombre & de la qualité des  
 Officiers auxquels sa Majesté  
 a ordonné des pensions sur le  
 fonds affecté aux Religieux  
 Lays du Royaume, à raison  
 de deux cent livres à chaque  
 Capitaine, cent cinquante li-  
 vres à chaque Lieutenant ou  
 Officier subalterne, & de cin-  
 quante livres à chaque Ser-  
 gent.*

**PREMIEREMENT.**

**D**ans le Regiment des Gar-  
 des Françoises, à vingt Ser-  
 gens, cy { 20. Sergens.

Dans le Regiment  
 de Picardie, à { 6. Capitaines.  
 5. Officiers Subalternes.  
 10. Sergens.

Champagne, { 6. Capitaines.  
 5. Officiers Subalternes.  
 10. Sergens.

**B**

Navarre,	{ 6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Piedmond,	{ 6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Normandie,	{ 6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
La Marine,	{ 6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Rambures,	{ 2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Castelnau,	{ 2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Auvergne,	{ 2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Sault,	{ 2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Bandeville,	{ 1. Capitaine. 1. Officier Subalterne. 2. Sergens.
S <sup>T</sup> Vallier,	{ 1. Capitaine. 1. Officier Subalterne. 2. Sergens.
Douglas,	{ 2. Capitaines. 2. Officiers Subalternés. 4. Sergens.
Lionnois,	{ 4. Capitaines. 3. Officiers Subalternés. 8. Sergens.
Pleffis-Praslin,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.

*touchant les Moines Lays. 27*

Montaigu,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Cruffol,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Dampierre,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
La Motte,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Royal des Vaif- feaux,	{ 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Turenne,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Grandcey,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Bretagne,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.]
Louvigny,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
La Ferté,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Harcourt,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
La Reyne,	{ 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.

Arthois,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Royal,	{ 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Orleans,	{ 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Condé,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Regiment du Roy,	{ 9. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 15. Sergens.
Sourches,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Monseigneur le Dauphin,	{ 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Jonzac,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Anguyen,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Roüergue,	{ 1. Capitaine. 2. Sergens.
Alsace,	{ 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Royal de Rouf- fillon,	{ 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.

*touchant les Moines Lays. 29*

Bourgogne,        { 2. Capitaines.  
                           { 1. Officier Subalterne.  
                           { 4. Sergers.

Anjou,                { 2. Capitaines.  
                           { 2. Officiers Subalternes.  
                           { 5. Sergens.

FAIT à S. Germain en Laye, le  
 vingt-quatrième Février 1670.  
 Signé, LOUIS; & plus bas,  
 LE TELLIER.

*Collationné,*



ARREST DV CONSEIL  
d'Etat du Roy, pour faire re-  
tenir par les Tresoriers de l'Or-  
dinaire & Extraordinaire des  
Guerres deux deniers pour li-  
vre, sur tous les payemens  
qu'ils feront, jusques au mois  
de Mars de l'année 1675.

Du 12. Mars 1670.

EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.

**L**E ROY estant en son Con-  
seil, considerant la necessité  
qu'il y a de retirer tous les Officiers  
& Soldats qui ont esté estropiez à  
son service, & les faire loger dans  
un lieu propre & commode, & dans  
lequel l'on les puisse entretenir &  
faire subsister de partie du fonds  
provenant des pensions des places

*touchant les Moines Lays.* 31

de Religieux Lays, des Abbayes & Prieurez de son Royaume qui en doivent porter : Sa Majesté a pour cette fin resolu de faire construire un Hostel qui soit capable de loger, tant lesdits Officiers & Soldats estropiez, que ceux qui ayans longtemps rendu service à sa Majesté dans ses Troupes seront devenus par leur grand aage incapables de le pouvoir continuer. Et voulant pourvoir par un moyen qui ne soit point à charge, ny à ses Finances ny à ses Sujets, au fonds qui sera nécessaire pour la construction & ameublement dudit Hostel. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ORDONNE' ET ORDONNE, Que par les Tresoriers generaux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres & Cavallerie legere en exercice la presente année, & par les autres Tresoriers ordinaires & extraordinaires des Guerres, qui seront aussi en exercice l'année prochaine mil

*b iij*

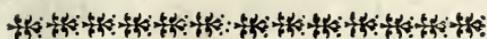
six cens soixante-onze , & les suivantes mil six cens soixante-douze , mil six cens soixante-treize , mil six cens soixante-quatorze , & les trois premiers mois de mil six cens soixante-quinze , il sera retenu en leurs mains sur toutes les despenses generally qu'ils feront du maniere des deniers de leurs Charges , de quelque nature & à qui que ce soit qu'elles puissent estre ordonnées , deux deniers pour livre , & ce à commencer du premier jour du present mois de Mars , pour estre les sommes de deniers qui en proviendront par eux remises és mains du Receveur dudit Hostel , sur ses simples quittances , & par luy employées aux dépenses à faire , tant pour la construction que pour l'ameublement dudit Hostel , suivant les ordres de ceux que sa Majesté a nommez pour Directeurs & Administrateurs dudit Hostel. Veut sa Majesté qu'en rapportant par lesdits Tresoriers les quittances du

Receveur dudit Hostel, des sommes de deniers qu'ils luy auront payées à l'occasion susdite, il leur en soit tenu compte par tout où il appartiendra; Et qu'aussi en cas de manquement par lesdits Tresoriers, de retenir sur toutes les dépenses qu'ils feront lesdits deux deniers pour livre, ils soient contraints de les payer de leurs propres deniers, en vertu du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le douzième Mars, mil six cens soixante-dix. Signé, LE TELLIER.

**L**OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat Nous y estans, dont l'Extrait est cy-attaché sous le

contrescel de nostre Chancellerie,  
Tu signifies à tous qu'il appartient  
dra, afin qu'ils n'en pretendent cau-  
se d'ignorance, & fasses au surplus  
pour l'entiere execution d'iceluy,  
tous Exploits & autres Actes requis  
& necessaires, sans pour ce deman-  
der autre congé ny permission :  
CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ  
à S. Germain en Laye, le douzié-  
me jour de Mars l'an de grace mil  
six cens soixante-dix. Et de nostre  
Regne le vingt-septième. Signé,  
LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy,  
LE TELLIER. Et sceillé.





**ORDONNANCE DV ROY,**  
*Portant qu'il n'y aura que les  
Officiers en pied des Regimens  
d'Infanterie, qui jouiront des  
pensions prises sur les fonds des-  
tinez pour les Religieux Lays.*

Du 25. Mars 1670.

DE PAR LE ROY.

**S**A MAJESTE' ayant esté  
Sinformée que sous pretexte que  
par son Ordonnance du 24. Février  
dernier, contenant ses intentions  
sur l'employ du fonds destiné pour  
les pensions des Religieux Lays de  
son Royaume, il est entre autres  
choses Ordonné que moitié dudit  
fonds sera employé en des pensions  
pour des Officiers d'aucuns Regi-  
mens de son Infanterie, qui auront  
receu des blessures en servant, sans  
qu'il ait esté spécifié si ce seront

Officiers en pied ou Reformez, lesdits Officiers Reformez pretendent devoir jouir de ces graces concurremment avec lesdits Officiers en pied : Et sa Majesté voulant expliquer sur cela sa volonté, & lever toute difficulté à cét égard : S A M A J E S T É A O R D O N N É ET O R D O N N E que les pensions qui seront prises sur les fonds destinez pour les Religieux Lays, seront payées seulement aux Officiers en pied desdits Regimens d'Infanterie qu'elle jugera les mieux meriter, sans que les Officiers Reformez puissent pretendre d'y avoir aucune part, tandis qu'ils seront Reformez. Veut sa Majesté que la presente soit leuë & publiée à la teste des Regimens & Compagnies de son Infanterie, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le vingt-cinquième Mars 1670. Signé, L O U I S : *Et plus bas*, L E T E L L I E R.

*Collationné*